

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Vide-greniers de la Ville aux Roses

Rue de la Ville aux Roses

Dimanche 17 septembre 2023

Mesures de stationnement

Du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023

Arrêté n° 09FF0615

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de la Ville aux Roses à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 16 septembre 2023 à 17h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de la Ville aux Roses, entre le boulevard des Frères de Goncourt et l'avenue Randilla.

Article 2 - Le dimanche 17 septembre 2023, de 7h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de la Ville aux Roses, entre le boulevard des Frères de Goncourt et l'avenue Randilla.

Article 3 - Le dimanche 17 septembre 2023, de 7h00 à 19h00, l'association de Défense de l'Environnement du quartier de la Ville aux Roses est autorisée à occuper un espace :

➤ rue de la Ville aux Roses, sur la partie de voie mentionnée à l'article 1^{er} et 2, afin de procéder à une vente au déballage et d'y installer un barnum de 9m² conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 4 - Le marquage au sol « ultra léger » nécessaire à l'organisation du vide-greniers susvisé, doit être réalisé avec une craie de couleur pouvant être effacée par la pluie.

Article 5 - Le dimanche 17 septembre 2023, de 7h00 à 9h00, et de 17h00 à 19h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - Un couloir de 4 mètres de large maximum devra rester libre de toute entrave afin de garantir l'accès aux véhicules de secours.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 13 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 14 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 15 - Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum de 9m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 20 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 21 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 22 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.


Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2023

Rascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente